

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



République française

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 004-210402186-20260429-DE_021_2026-DE

S'LO

CONSEIL MUNICIPAL THORAME BASSE - COMMUNE

Séance du mercredi 29 avril 2026

Date de la convocation: 24/04/2026

Membres en exercice : 11	<i>vingt-neuf avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert LIAUTAUD</i>
Présents : 8	Présents : Robert LIAUTAUD, Caroline CHAILLAN, Yvette ROSSO, Eliane VERDINO, Grégoire MIGUEL, Patricia NAVARRETE, Martine BONALD, Paul OLIVER
Votants: 10	
Pour: 10	Représentés: Aalin LALANNE représenté par Patricia NAVARRETE, Nathalie DESANGLOIS représentée par Caroline CHAILLAN
Contre: 0	
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents: Jean-Louis SCHIELOTTO
	Secrétaire de séance: Caroline CHAILLAN

Objet: Délégations accordées au maire par le Conseil Municipal modifiant la délibération DE_005_2026 - DE_021_2026

Monsieur le maire expose qu'à la suite du courrier de Mme La Préfète en date du 10 avril 2026, concernant l'absence de limites ou conditions sur certaines délégations accordées au maire par le conseil municipal, il convient de délibérer à nouveau afin de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° Non délégué

2° Non délégué

3° De procéder, dans la limite de 10 000 euros pas an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de ta
prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous
réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des
marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits
sont inscrits au budget d'un montant inférieur à 20 000 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas
douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Non délégué

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Non délégué

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la
commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Sans objet

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Non délégué

16° Non délégué

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des
véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune
préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme
précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone
d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.
332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de
finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la
participation pour voirie et réseaux ;

20° Non délégué

21° Non délégué

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 004-210402186-20260429-DE_021_2026-DE

22° Non délégué

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Non délégué

27° Non délégué

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Robert LIAUTAUD



